

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à MATÉRIAUX TECHNIQUES CÔTÉ INC. une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 2 194 640 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette aide financière soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26143

Gouvernement du Québec

Décret 1016-96, 14 août 1996

CONCERNANT une contribution financière remboursable à SR TELECOM INC. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 2 250 000 \$

ATTENDU QUE le 27 mars 1992, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec signaient l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991), approuvée par le décret 1618-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE cette entente vise notamment à favoriser au Québec la réalisation de projets industriels majeurs comportant un investissement minimal de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE SR TELECOM INC. projette la recherche et le développement d'une nouvelle génération de produits de télécommunication sans fil;

ATTENDU QUE ce projet nécessite des investissements de 30 000 000 \$;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé des aides gouvernementales pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 29 mars 1996, le comité de gestion de l'Entente a recommandé aux ministres responsables d'accorder une aide gouvernementale conjointe remboursable de l'ordre de 4 500 000 \$;

ATTENDU QUE lors de sa séance tenue le 7 mai 1996, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a pris acte de la présente contribution remboursable et de ses termes et conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société exécute tout mandat que lui confie le gouvernement pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à SR TELECOM INC. une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 2 250 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette aide financière soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26144

Gouvernement du Québec

Décret 1017-96, 14 août 1996

CONCERNANT les versements de subventions à la Société Innovatech du sud du Québec et à la Société Innovatech de Québec et Chaudière-Appalaches pour l'année 1996-1997

ATTENDU QUE la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches a été instituée en vertu de la Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (1993, c. 80);

ATTENDU QUE la Société Innovatech du sud du Québec a été instituée en vertu de la Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec (1995, c. 19);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 35 de la Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, modifiée par l'article 70 du chapitre 19 des Lois de 1995, le ministre des Finances est autorisé à verser à la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, pour la réalisation de sa mission, une contribution d'un montant n'excédant pas 60 000 000 \$ pour la période du 17 décembre 1993 au 31 mars 2000 payable en plusieurs versements dont les dates, les montants et les conditions sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 35 de la Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec, le ministre des Finances est autorisé à verser à la Société Innovatech du sud du Québec, pour la réalisation de sa mission, une contribution d'un montant n'excédant pas 40 000 000 \$ pour la période du 16 mai 1995 au 31 mars 2000 payable en plusieurs versements dont les dates, les montants et les conditions sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer aux deux Sociétés Innovatech, pour l'exercice financier 1996-1997, une somme totale de 16 255 000 \$ afin de leur permettre d'assumer leurs dépenses de fonctionnement et le soutien financier des initiatives;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce soient autorisés à verser une contribution totale de 16 255 000 \$ aux deux Sociétés Innovatech de la façon suivante:

- 11 800 000 \$ pour la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches;
- 4 455 000 \$ pour la Société Innovatech du sud du Québec;

QUE la répartition des contributions puisse varier de 10 % pour chacune des Sociétés sans que le montant total ne dépasse la subvention autorisée de 16 255 000 \$;

QUE la contribution à la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches soit versée selon les modalités suivantes:

- 800 000 \$ pour les dépenses de fonctionnement, payables à la Société en quatre versements égaux de 200 000 \$ pour l'année 1996 en juillet, septembre, décembre et, pour l'année 1997, en février;

— 11 000 000 \$ pour le soutien financier des initiatives, dont les versements seront faits au fur et à mesure des besoins de financement de la Société;

QUE la contribution à la Société Innovatech du sud du Québec soit versée selon les modalités suivantes:

— 650 000 \$ pour les dépenses de fonctionnement, payables à la Société en quatre versements égaux de 162 500 \$ pour l'année 1996 en juillet, septembre, décembre et, pour l'année 1997, en février;

— 3 805 000 \$ pour le soutien financier des initiatives, dont les versements seront faits au fur et à mesure des besoins de financement de la Société;

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26145

Gouvernement du Québec

Décret 1018-96, 14 août 1996

CONCERNANT une modification au décret 493-96 du 24 avril 1996 relatif au paiement au Centre de recherche industrielle du Québec d'une somme de 18 088 000 \$ pour l'exercice financier 1996-1997

ATTENDU QUE le décret 493-96 du 24 avril 1996 autorise le ministre d'État de l'Économie et des Finances à accorder au Centre de recherche industrielle du Québec, pour l'exercice financier 1996-1997, une aide financière de 18 088 000 \$ payable en quatre versements égaux de 4 522 000 \$ en avril 1996, en juillet 1996, en octobre 1996 et en janvier 1997;

ATTENDU QUE les versements d'avril et de juillet 1996 ont été effectués;

ATTENDU QU'il serait opportun que le solde de l'aide soit payé en fonction des besoins de liquidités du Centre de recherche industrielle du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE le dispositif du décret 493-96 du 24 avril 1996 soit modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant: